Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 273 132 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juillet 2020 et notifié le 7 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 7 octobre 2019, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. En date du 1er juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

Article 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire pour études pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge souscrit par Monsieur [N.H.], mais qu'aucun document permettant de démontrer la solvabilité de ce garant pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé n'a été produit ;

Considérant qu'une enquête a été diligentée en date du 14/05/2020, notifiée à l'intéressé le 28/05/2020, afin de demander à ce dernier de produire un nouvel engagement de prise en charge et les preuves de la solvabilité du garant ;

Considérant que l'intéressé n'ayant produit les documents requis dans le délai de 15 jours, un droit d'être entendu lui a été envoyé le 12/06/2020 ;

Considérant qu'en date du 16/06/2020, un nouvel engagement de prise en charge souscrit par Monsieur [N.H.], et que deux fiches de salaire ont également été apportées ;

Considérant que dans un courriel du 29/06/2020, le conseil de l'intéressé précise que son client a bien reçu le droit d'être entendu ;

Considérant que l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, ainsi que des fiches de paie de son garant dans le délai accordé par le droit d'être entendu et, de ce fait, qu'il a exercé son droit d'être entendu ;

Considérant qu'une enquête a été diligentée le 24/06/2020 auprès de l'organisme en charge d'établir les fiches de paie du garant, à savoir Securex (tel que référencé sur les fiches de paie), afin de confirmer leur recevabilité ;

Considérant que, dans son courriel du 01/07/2020, cet organisme (Securex) précise que « les fiches de paie n'ont pas été émises par Securex » ;

Considérant donc que ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux ;

Considérant le principe général de droit Fraus omnia corrumpit (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ;

Considérant dès lors que les fiches de paie du garant ont été réalisées et produites exclusivement dans un but frauduleux, ces éléments entraînent ipso facto leur nullité ;

Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «
- De la violation des articles 9, 61,§1er,1° et 62 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet I991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation [de l'article] 3 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux
- De la violation [de l'article] 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. A titre préalable, elle relève que « *La décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour pour laquelle il a introduit la demande. […] La partie requérante entend attaquer successivement les deux décisions à travers des moyens sérieux pour chacune des décisions* ».

2.3. S'agissant de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant, à titre liminaire, elle expose que « *24. La partie requérante entend contester la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et a violé l'article 74/20 de la [Loi] en concluant, à tort, à la fraude dans son chef. 25. Il convient partant de rappeler de manière lapidaire les règles applicables au principe général « fraus omnia corrumpit » dont l'administration entend se fonder pour motiver sa décision. a- Des conditions du principe général « fraus omnia corrumpit » 26. Pour mémoire, le principe général « fraus omnia corrumpit » est un principe d'ordre public qui se décline en deux facettes: un aspect objectif et un aspect subjectif. 27. L'aspect objectif implique qu'il y ait une conduite erronée. L'aspect subjectif implique qu'il y ait la volonté de « tromper ». Ainsi la Cour de Cassation (arrêt du 3 octobre 1997, C960318F) a statué que l'application du principe général du droit "Fraus omnia corrumpit" suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. 28. Ainsi, pour que la fraude soit établie, il faut démontrer que l'auteur avait non seulement une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle (intention frauduleuse), une déloyauté mais également une visée, un but de nuire ou de réaliser un gain. 29. Qu'en l'espèce, la partie requérante est prise en charge depuis 2018 par Monsieur [N.H.] qui a souscrit à un engagement de prise en charge à son profit au cours de l'année académique 2018-2019. 30. Que la partie requérante a reproduit pour l'année académique 2019-2020 le même engagement de prise en charge précédemment produit. 31. Que la partie requérante a également produit de nouvelles fiches de paie reçues de son garant. 32. Qu'à la suite d'un droit à être entendu, la partie adverse a sollicité du requérant la production de fiches de paie récentes ou la production d'un nouvel engagement de prise en charge. 33. Que de façon diligente et prudente, la partie requérante a transmis l'intégralité de ses échanges avec la partie adverse à son garant afin que ce dernier puisse s'enquérir pleinement de la situation et particulièrement de la demande faite à la partie adverse. 34. Qu'en réponse à cette demande, le requérant a reçu de son garant en date du 10 juin de nouvelles fiches de paie comme le prouvent les captures d'échange par messagerie instantanée jointes au présent recours. 35. Que le requérant a immédiatement transmis lesdites fiches à la partie adverse en vue de respecter le délai à lui imparti pour faire valoir ses moyens à savoir le 11 juin 2020. 36. Qu'en transmettant les fiches de paie reçues en l'état, la partie requérante n'avait pour seule intention et but que de répondre à la sollicitation de la partie adverse. 37. Qu'elle n'a opéré aucune modification/transformation sur les documents reçus de son garant par messagerie instantanée le 10 juin. 38. Qu'en outre, de manière précautionneuse, et après avoir pris attache avec son garant (qui lui fera part de l'absence de ses fiches de paie des mois de mars, avril et mai en raison du manque d'activité pour cause de Corona virus) la partie requérante fera part dans ses courriels des 4 et 5 juin de son incompréhension à la partie adverse parce que persuadée que son garant était solvable pour souscrire à un engagement de prise en charge et le […] même engagement de prise en charge avait déjà été fourni l'année d'avant. 39. Que la partie adverse ne saurait dès lors conclure à la fraude, l'intention frauduleuse et le but de nuire ou de réaliser un gain n'étant pas remplis en l'espèce. 40. Que l'illégitimité déduite de l'adage « fraus omnia corrumpit » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables au requérant, quod non in specie. 41. Qu'en l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie/méchanceté ou maladresse de son garant qui lui a remis les fiches de paie. La partie adverse suppose trop facilement « [...] que les fiches de paie du garant ont été réalisées et produites exclusivement dans un but frauduleux [...] », en l'absence de démonstration de toute intention frauduleuse. 42. Que [de] manière surabondante, s'agissant d'un reproche pouvant donner lieu à des poursuites pénales, la partie demanderesse est présumée pénalement innocente (article 6, §2 de la CEDH) ou encore civilement de bonne foi (article 2268 du code civil). b- De la violation de l'article 74/20 de la [Loi] 43. Il convient de rappeler que l'article 74/20 § 1er dispose que : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le*

ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». 44. Qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 qui a inséré l'article 74/20 dans la [Loi], que l'objectif de cette disposition était de « consacrer le principe "Fraus omnia corrumpit" » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mme Sarah Smeyers, Doc. parl.. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/003, p.29). 45. Que les termes de cette disposition requièrent une intention frauduleuse dans le chef de l'étranger concerné de sorte que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse il ne suffit pas de constater la production d'un document faux ou falsifié ou, à tout le moins, non authentique, pour pouvoir faire application de l'article 74/20 de la [Loi] tant que ce caractère faux ou falsifié ne révèle pas d'intention frauduleuse dans le chef du requérant. 46. Qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas factuellement l'intention frauduleuse dans le chef du requérant qu'au contraire, la prudence, la diligence et la précaution de la partie requérante montre à suffisance sa bonne foi et son [désir] de transparence. 47. Que les échanges de la partie requérante avec la partie adverse d'une part et avec son garant d'autre part démontrent à suffisance le désire de transparence du requérant, sa bonne foi et la dénonciation de toute intention frauduleuse. 48. Que ce faisant, les conditions du principe général « fraus omnia corrumpit » ne sont pas remplies et partant, ce principe ne peut être retenu en l'espèce ».

2.4. Dans une première branche, ayant trait à la « *violation des articles 9, 61,§1er, 1° et 62 de la [Loi]* », elle fait tout d'abord un rappel théorique à savoir « *49. ATTENDU QUE la décision querellée se fonde sur l'article 61 §2, 2° de la [Loi]; 50. Que ledit article dispose ce qui suit: «Article 61, §2, 2° de la [Loi] : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ». Que tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché à la partie requérante le fait que « (...) Ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux ; Considérant le principe général de droit Fraus omnia corrumpit (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ; Considérant dès lors que les fiches de paie du garant ont été réalisées et produites exclusivement dans un but frauduleux, ces éléments entraînent ipso facto leur nullité ; Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études»* ». Elle argumente ensuite « *51. Attendu que durant ses années d'études en Belgique, le requérant a toujours produit un engagement prise en charge comme preuve qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants. 52. Que depuis l'année académique 2018-2019, le requérant est pris en charge par Monsieur [N.H.]. 53. Que la partie requérante s'est toujours vue renouveler son titre de séjour depuis 2018 avec la même prise en charge souscrite par Monsieur [N.H.]. 54. La partie requérante ne s'est jamais vue reprocher une quelconque insuffisance de moyens de subsistance par la partie adverse à la production dudit engagement de prise en charge. 55. Qu'ayant été invité par la partie adverse dans son courrier du 14 mai 2020 à démontrer la solvabilité de son garant, la partie requérante a fait diligence auprès de son garant. 56. En effet, tel que le prouvent les échanges par messagerie instantanée (Whatsapp), la partie requérante s'est comportée de manière suffisamment prudente et diligente en transmettant à Monsieur [N.H.] la demande faite par la partie adverse en vue de confirmer/vérifier sa solvabilité. 57. Qu'il ne pourrait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir été suffisamment prudente et diligente, celle-ci ayant recherché et sollicité de son garant la production des fiches de paie à jour. 58. Que la conclusion selon laquelle la partie requérante n'apporterait pas la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants est erronée en ce que la partie requérante a produit lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour un engagement de prise en charge souscrit conformément à l'annexe 32 par son garant Monsieur [N.H.] daté de 2018 : et que par la suite elle produira les fiches de paie reçues en complément. 59. Qu'or, la partie adverse reproche au requérant le fait que : « Considérant que, dans son courriel du 01/07/2020, cet organisme (Securex) précise que « les fiches de paie n 'ont pas été émises par Securex » ; Considérant donc que ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux ». 60. Que le requérant justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du code pénal, constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté*

comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. 61. Que l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). 62. Que le requérant a reçu les fiches de paie de son garant comme le prouvent les échanges par messagerie instantanées et n'y a fait aucune modification. 63. Que c'est en toute bonne foi, que le requérant sollicité de son garant qui l'est par ailleurs depuis 2018 ses nouvelles fiches de paye. 64. Qu'il demeurait dans l'ignorance de ce que son garant ne travaillait plus et que les fiches de paie qu'il produisait étaient des faux. 65. Que n'ayant précédemment jamais eu des problèmes avec son garant, la partie requérante n'aurait pu au-delà de tout doute raisonnable douter ou contester de la nature des fiches de paye reçues. 66. Que l'échange par messagerie instantanée prouve a suffisance que la partie requérante n'a pas fabriqué de son propre chef des fiches de paie, mais qu'elle les a bien reçues. C'est donc en toute bonne foi que le requérant considérait/considère avoir pleinement rempli la condition prévue à l'article 61§2,2°de la [Loi]. 67. Que la partie requérante recevra de son garant les nouvelles fiches de paye le 10 juin 2020. Ce dernier confirmant par ailleurs qu'il ne dispose pas des dernières fiches en raison de la crise sanitaire. Ce dernier n'ayant ni réalisé, ni produit lui-même lesdites fiches de paye. 68. Que non seulement la bonne foi, mais également la prudence et la diligence du requérant sont démontrées par celui-ci à travers ses différentes sollicitations auprès de son garant. 69. Qu'il apparait donc comme procédant d'une violation des dispositions sus[-]évoquées, la conclusion mettant en relation causale directe et unique les fausses fiches de paye fournies par le garant lui-même et une quelconque intention frauduleuse du requérant et/ou l'absence de revenus suffisants au profit du requérant. 70. Que la situation du requérant ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61 §2, 2° mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour. 71. Qu'en outre, l'article 60, alinéa 1er, de la [Loi] dispose que : « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants : 1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement 2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps au; doit normalement être consacré aux études. » 72. Que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique quant à elle précise à son article M18 que : « Conformément à l'article 60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu compte dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. » 73. De ce qui en découle, l'engagement de prise en charge (modèle annexe 32) n'est qu'une possibilité dont dispose l'étudiant pour apporter la preuve d'une couverture financière suffisante pour les besoins de ses études. 74. La loi prévoit en effet la possibilité pour un étudiant d'exercer une activité lucrative. Cette possibilité est renforcée par l'article MI9 de la circulaire susvisée selon lequel : « La preuve des moyens de subsistance suffisants peut également être apportée par d'autres voies. Par exemple, si l'étranger dispose de ressources personnelles issues de l'épargne, de la perception de loyers ou de rentes, il peut prouver ses moyens de subsistance suffisants en produisant des extraits bancaires qui montrent que son compte bancaire est régulièrement approvisionné ». 75. Qu'en l'espèce, la partie adverse conclut de manière fort hâtive que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants. 76. Que les dispositions susvisées sont ainsi violées en ce que la partie adverse n'a pas pris en compte le fait que le requérant pouvait/peut et pourra travailler en tant qu'étudiant pour pouvoir se prendre en charge. 77. Que l'absence d'une souscription à un engagement de prise en charge ou la production par son garant de fiche de paie ne sauraient priv[er] la partie requérante d'un droit au séjour parce qu'elle conserve néanmoins le droit de se prendre [en] charge elle-même. Ce que la partie adverse a totalement ignoré en concluant que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants. 78. Que pris isolément ou ensemble, ces éléments permettent à suffisance de démontrer la diligence, la prudence et la bonne foi de la partie requérante. 79. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé. 80. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. Dans une deuxième branche, relative à la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », elle relève que « *81. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits*

pris en compte pour justifier la décision prise. Cette exigence semble être partiellement satisfaite par la décision querellée et ne sera dès lors pas juridiquement débattue. 82. La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle développe ensuite que « *88. La partie requérante rappelle qu'elle entend contester la légalité de la décision attaquée en ce que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et a violé l'article 74/20 de la [Loi] en concluant, à tort, à la fraude dans son chef. Que le principe général « fraus omnia corrompit » ne saurait dès lors s'appliquer en l'espèce. 89. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. 90. En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. 91. Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour. 92. Qu'à l'appui de sa demande, il a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus de bachelier en soins infirmiers et une attestation de prise en charge fournie et souscrite par son garant depuis 2018. 93. Que contre toute attente, le requérant a été notifié en date du 07 juillet 2020 d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé. 94. Que s'il est vrai que la décision fait effectivement l'objet d'une motivation, ceci ne répond que partiellement à l'obligation de motivation formelle. 95. Que la motivation de la décision querellée n'est pas pertinente en ce qu'elle conclut à une fraude de la partie requérante alors que les conditions d'application du principe « fraus omnia corrumpit » ne sont pas réunies. 96. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61 §2, la partie adverse est en défaut de motivation de sa décision, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. 97. Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. 98. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que les fiches de paye fournies n'étaient aucunement la conséquence du fait que le requérant aurait une quelconque volonté frauduleuse en vue d'obtenir un séjour. 99. Que par ailleurs, la motivation ne procède pas à une appréciation largement admissible en ce que tel que rappelé précédemment, la partie requérante bénéficie du droit de travailler en qualité d'étudiant que par devers cette autorisation, il lui est reconnu le droit de se prendre en charge tout seul. Les revenus émanant de cette occupation étudiante devant être pris en compte par la partie adverse. 100. Qu'enfin, qu'il soit admis que la présente motivation est déraisonnable en ce qu'elle ne tient pas compte non seulement de la possibilité pour la partie requérante de se prendre en charge, mais également de sa situation académique. 101. Que depuis le début de son bachelier en soins infirmiers, le requérant a toujours été autorisé/admis à poursuivre sa formation dans la même école et est par ailleurs resté finançable. 102. Que par ailleurs, la partie adverse n'a à aucun moment dans sa décision finale pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans son droit d'être entendu. 103. Que le requérant arrivé au bout de ses études en soins infirmiers, peut espérer sans difficultés aucune trouver un emploi stable dans secteur en pénurie comme le sien. 104. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). 105. Qu'ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 106. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 107. Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, en ne tenant que partiellement compte de l'ensemble des éléments fournis par le requérant ; et en reposant sa décision sur des motifs non pertinents, non admissible et déraisonnable. 108. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. 109. Ce faisant la décision qu[e]rellée ne repose pas sur des motifs pertinents, admissibles et raisonnables. 110. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 01er juillet 2020 à l'égard du requérant, l' article 3 de la loi sur la motivation formelle est incontestablement violée par l'administration. 111. Que partant le moyen est sérieux* ».

2.6. Dans une troisième branche, au sujet de la « *violation du devoir de minutie* » dont elle rappelle la portée, elle soutient que « *115. La décision querellée du 01er juillet 2020 mentionne : « [...] Considérant que l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, ainsi que des fiches de paie de son garant dans le délai accordé par le droit d'être entendu et, de ce fait, qu'il a exercé son droit d'être entendu ; [...] Considérant donc que ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux. » 116. Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que bien qu'ayant auditionné le requérant sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. 117. Qu'à aucun moment, la partie adverse ne reprend dans sa décision les arguments invoqués par le requérant ni les raisons pour lesquelles ils ne sont pas repris ou pris en compte dans la décision. 118. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment les craintes émises par le requérant dans son courriel du 04 juin 2020. 119. Que contrairement à ce qui est dit par la partie adverse, la partie requérante n'a pas fourni une nouvelle prise en charge mais bien le même engagement de prise en charge avec des fiches de paye complémentaires. 120. Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que : « l découle du principe général de soin et de minutie qu « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012).» 121. Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que le requérant avait une intention/volonté frauduleuse en fournissant de fausses fiches de paye ; qu'il est lui-même victime de ce proche parent qui le prend en charge depuis l'année académique 2018- 2019. 122. Que les conditions d'application du principe général « fraus omni corrumpit » n'étant pas remplies en l'espèce, la partie adverse aurait dû en vertu du principe de minutie vérifier que le requérant ne pouvait apporter une quelconque autre preuve qu'il dispose de revenus suffisant notamment une prise en charge personnelle. 123. Qu'une telle absence constitue une violation du devoir de minutie incombant à toute administration. 124. La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce. 125. Ce faisant, ce moyen est fondé* ».

2.7. Dans une quatrième branche, à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, elle souligne que « *126. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et motiver sa demande de renouvellement de séjour. […] 127. Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005)* ». Elle fait ensuite valoir « *128. Qu'en effet, la partie adverse observe que : « [...] Considérant que l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, ainsi que des fiches de paie de son garant dans le délai accordé par le droit d'être entendu et, de ce fait, qu'il a exercé son droit d'être entendu ; [...] Considérant donc que ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études. » 129. Qu'une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiant. 130. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant. 131. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. 132. Que la partie requérante rappelle une nouvelle fois que les conditions d'application du principe général « fraus omnia corrumpit » ne sont pas remplies en l'espèce. 133. Qu'en refusant le renouvellement du séjour de la partie requérante sur la base de ce seul élément de fraude, la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle n'a non*

plus pris en compte la possibilité et le droit qu'avait la partie requérante à se prendre en charge elle-même. 134. Qu'en outre, les circonstances qui ont conduit à la production de la même prise en charge au vue de la confiance reçue de celle-ci depuis 2018 par la partie adverse, n'ont pas été prise[s] en compte par la partie adverse. 135. Que le requérant a été diligent, prudent et de bonne foi en demandant et en recevant de son garant ses fiches de paye les plus récentes selon ses propres dires 136. Que par ailleurs, la partie requérante dans son courriel en réponse du 04 juin a informé la partie adverse non seulement de son incompréhension mais également de ses inquiétudes face aux suspicions dont il fait l'objet. 137. Le requérant a également rappelé son attachement à la Belgique, l'évolution de ses études et de sa détermination à achever sa formation et son projet professionnel. 138. Que les échanges par messageries instantanées démontrent que le requérant [est] au mieux victime d'une maladresse au pire d'une volonté destructrice d'un proche parent. 139. Que ces informations n'ont pas été reprises par la partie adverse dans son appréciation. 140. Que partant, les conclusions selon lesquelles il appert du dossier du requérant d'une part qu'il a produit et réalisé des fiches de paie exclusivement dans un but frauduleux ; et d'autre part qu'il ne dispose pas de revenus suffisant doivent être sanctionnées au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. 141. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.8. Dans une cinquième branche, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle avance que « *142. La violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, GÄfgen, § 89, Svinarenko ei Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 143. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant. 144. Il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973, la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192). 145. Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt Tyrer (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n'[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtiment, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, afvait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de << traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, Kudta c. Pologne [GC], no30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, Valasinas c. Lituanie, no 44558/98. § 102, CEDH 2001-VIII, Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, §114, CEDH 2003-XII, et Svinarenko et Slyadnev, précité, § 138) ». Bouyid c. Belgique, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015. 146. Dans la mesure ou la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (...)4. 147. En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, le requérant a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'il a une vie associative et communautaire comblée. 148. Qu'il est en fin de cycle et donc arrive au terme de sa formation avec des opportunités d'emploi certaines[,] preuve de son intégration socio-professionnelle. 149. L'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ledit refus ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 150. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, prise à l'encontre du requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation sanitaire actuelle. 151. Que la mise en œuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura pour effet de contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à lui actuellement. Monsieur étant actuellement en fin d'étude en soins infirmiers ; secteur en pénurie dans toute la Belgique. 152. Contraindre la partie*

requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades. 153. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.9. Dans une sixième branche, se prévalant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle précise « *157. Qu'au regard des éléments de vie privée, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH à défaut pour la partie adverse d'avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et un examen de la proportionnalité des effets de la décision attaquée avec les inconvénients sur sa situation. 158. A cet égard, il est utile de rappeler que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 235.582 rendu le 4 août 2016, énonce ce qui suit : « [...] L'application du principe Fraus omnia corrumpit n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt Nunez c, Norvège du 28 juin 2011 et arrêt Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012) »* ». Elle soulève ensuite que « *159. Il ressort de la décision refus de renouvellement de séjour prise à l'égard du requérant le 01er juillet 2020 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que les fiches de paie fournies par le requérant ont été réalisées et produites exclusivement dans un but frauduleux. 160. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 161. Que la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour portant que : « [...]Par conséquent l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études » ne révèle pas que la partie adverse a procédé à une mise en balance consciencieuse des intérêts en présence et à un examen de la proportionnalité de la mesure de refus de renouvellement de séjour permettant de déterminer qu'elle est parvenue à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de la partie requérante, d'une part, et de la société, d'autre part, et ne permet ainsi pas d'en conclure qu'elle a sérieusement pris en considération tous les éléments de la cause. 162. Qu'en effet, la partie adverse n'a notamment pas pris en compte le travail du requérant, ses études en soins infirmiers qu'il est en train d'achever et dont la demande est inépuisable dans le bassin de l'emploi belge, ni ses éléments d'ancrage en Belgique. 163. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique5, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 164. Relevons de manière lapidaire et surabondante que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique, professionnelle et sociale, le requérant entretien[t] une relation nourrie avec sa nouvelle compagne de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 165. Si le Cameroun, pays d'origine de Monsieur [N.T.D.] est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. 166. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. 167. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire. 168. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992). 169. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence. 170. Que ce faisant, ce moyen est fondé* ».

2.10. Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle « *qu'elle entend contester la légalité de la décision attaquée en ce que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et matérielle et a violé l'article 74/20 de la [Loi] en concluant, à tort, à la fraude dans son chef. Que le principe général « fraus omnia corrompit » ne saurait dès lors s'appliquer en l'espèce* » et elle renvoie expressément aux considérations théoriques développées au point 2.3. du présent arrêt.

2.11. Dans une première branche, ayant trait à la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », elle renvoie aux considérations théoriques du

point 2.5. du présent arrêt et elle prétend que « *174. La décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant est manifestement non motivée. 175. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification au nombre desquelles la vérification du caractère pertinent, admissible et raisonnables des motifs invoqués à l'appui de la décision. 176. Dans son appréciation la partie adverse n'a à aucun moment procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. 177. Que s'il est vrai que la décision fait effectivement l'objet d'une motivation, ceci ne répond que partiellement à l'obligation de motivation formelle. 178. Que la motivation de la décision querellée n'est pas pertinente en ce qu'elle conclut à une fraude de la partie requérante alors que les conditions d'application du principe « fraus omnia corrumpit » ne sont pas réunies. 179. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61 §2, la partie adverse est en défaut de motivation de sa décision d'ordre de quitter le territoire, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. 180. Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. 181. Que par ailleurs, la motivation ne procède pas à une appréciation largement admissible en ce que tel que rappelé précédemment, la partie requérante bénéficie du droit de travailler en qualité d'étudiant que par devers cette autorisation, il lui est reconnu le droit de se prendre en charge tout seul. Les revenus émanant de cette occupation étudiante devant être pris en compte par la partie adverse. 182. Qu'enfin, qu'il soit admis que la présente motivation est déraisonnable en ce qu'elle ne tient pas compte non seulement de la possibilité pour la partie requérante de se prendre en charge, mais également de sa situation académique. 183. Que depuis le début de son bachelier en soins infirmiers, le requérant a toujours été autorisé/admis à poursuivre sa formation dans la même école et est par ailleurs resté finançable. 184. Que par ailleurs, la partie adverse n'a à aucun moment dans sa décision finale pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans son droit d'être entendu. 185. Que le requérant arrivé au bout de ses études en soins infirmiers, peut espérer sans difficultés aucune trouver un emploi stable dans secteur en pénurie comme le sien. 186. Le fait pour la partie adverse de prétendre que le requérant ait produit et réalisé des fiches de paie exclusivement dans un but frauduleux reviendrait à dire que le courrier explicatif du requérant et partant sa demande n'ont pas été rencontrés dans l'analyse de la partie adverse. 187. Que ce faisant, l'ordre de quitter le territoire manque de motivation parce que non pertinente. 188. Que par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire pris n'a pas tenu compte de la situation académique du requérant qui vit en Belgique depuis plusieurs années et est étudiant régulièrement inscrit dans un secteur d'activité en pénurie. Qu'une telle décision est manifestement déraisonnable. 189. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 25 mars 2020 à l'égard du requérant, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. 190. Que ce faisant, le moyen est fondé* ».

2.12. Dans une deuxième branche, relative au devoir de minutie, elle renvoie aux considérations théoriques du point 2.6. du présent arrêt et elle expose que « *192. La décision querellée du 01er juillet 2020 mentionne : «[...] Considérant que l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, ainsi que des fiches de paie de son garant dans le délai accordé par le droit d'être entendu et, de ce fait, qu'il a exercé son droit d'être entendu ; [...] Considérant donc que ces documents référençant l'organisme Securex comme émetteur ne proviennent pas de ce même organisme et, ipso facto, attestent d'un caractère frauduleux. Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études » 193. Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce bien qu'ayant auditionné le requérant sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé 194. La partie adverse opère une appréciation précipitée en ordonnant un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle n'a manifestement pas analysé l'objet réel de la demande. 195. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment le comportement prudent, diligent et la bonne foi du requérant en vue de sa demande d'une part, et le droit ouvert au requérant de pouvoir se prendre en charge lui-même en apportant la preuve de revenus suffisants par son travail étudiant d'autre part. 196. Que les conditions d'application du principe général « fraus omni corrumpit» n'étant pas remplies en l'espèce, la partie adverse aurait dû en vertu du principe de minutie vérifier que le requérant ne pouvait apporter une quelconque autre preuve qu'il dispose de revenus suffisant notamment une prise en charge personnelle. 197. La nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce est indispensable en vue de la prise d'une décision ayant un impact aussi important sur la vie du requérant. 198. La décision de la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. 199. Ce faisant, ce moyen est fondé* ».

2.13. Dans une troisième branche, au sujet de la « *violation des principes du raisonnable et de proportionnalité* », elle relève que « *200. Attendu que «le principe du raisonnable renvoie au pouvoir*

discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». C.E. 19e ch.) n° 225.271, 28 octobre 2013. 201. Il convient de rappeler qu1 «il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision » 202. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. 203. Il ressort du point 1 commentaire général du Rapport au Roi suscité relatif à l'arrêté royal du 08 octobre 1981 que : « Il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au Ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger ». 204. L'administration bénéficie donc dans le cadre de l'examen de l'opportunité du maintien sur le territoire d'un étudiant qui prolonge de manière excessif ses études, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable et de proportionnalité en tenant compte des intérêts en présence et des circonstances de l'espèce » et développe « *205. Le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en 2019 qui lui a été refusée par la partie adverse qui a pris en son encontre, le 01er juillet 2020, une décision d'ordre de quitter le territoire au motif qu'il a produit et réalisé des fiches de paie exclusivement dans un but frauduleux. 206. Le requérant suit actuellement une formation en soins infirmiers qui est déjà bien entamée[,] les examens de premier et second quadrimestres étant achevés depuis fort longtemps. L'année académique tire à sa fin avec des examens prévus dans les jours à venir pour la seconde session. 207. Une décision de quitter le territoire prise en juillet soit plusieurs mois après son dépôt, alors que l'année académique tire à sa fin est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte de crise sanitaire que traverse le monde actuellement. 208. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé. 209. Que cette absence de contrôle est manifestement déraisonnable et disproportionnée en ce que la partie adverse ne tient [compte] à aucun moment du fait que la partie requérant est en droit de produire la preuve qu'elle promérite de revenus suffisants lui permettant de se prendre en charge ; ni de sa situation académique ce dernier étant arrivé en fin de formation en soins infirmiers. 210. Qu'il devrait donc être permis au requérant d'aller au bout de son année académique et de sa formation compte tenu de ce qu'elle est largement entamée et que les examens sont imminents. 211. Que ce faisant, ce moyen est fondé* ».

2.14. Dans une quatrième branche, quant à l'erreur manifeste d'appréciation, elle renvoie aux considérations théoriques du point 2.7. du présent arrêt et elle argumente « *Qu'en effet, la partie adverse observe que « [...] Considérant que l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, ainsi que des fiches de paie de son garant dans le délai accordé par le droit d'être entendu et de ce fait, qu'il a exercé son droit d'être entendu ; 213. [...] Considérant dès lors que les fiches de paie du garant ont été réalisées et produites exclusivement dans un but frauduleux, ces éléments entraînent ipso facto leur nullité ; Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études.» 214. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant soit à l'initiative des fiches de paie fournies. 215. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière l'ensemble des éléments concrets du requérant. 216. Que Monsieur [N.H.] est le garant du requérant depuis plusieurs années, et le requérant s'est vu renouveler son séjour avec ce même engagement de prise en charge depuis lors. 217. Qu'à la demande de la partie adverse, le requérant fera diligence auprès de son garant afin de recevoir des fiches de paye récentes pouvant justifier de la solvabilité. 218. La partie requérante recevra de Monsieur [N.H.] les fiches de paie en complément. Le requérant n'avait aucune connaissance de l'origine exacte des fiches de paie, étant pris en charge par la même personne depuis ces années, il n'aurait pu s'imaginer que sa basculerait par l'entremise d'un proche. 219. Que malgré sa bonne foi et sa prudence, la partie requérante n'a pu trouver ni voir que les fiches de paie étaient frauduleuses. Il les a reçues après avoir clairement présenté la situation à son garant tel que le prouve[nt] les échanges par messagerie instantanée. 220. La partie*

requérante le reprécise d'ailleurs dans l'attestation valant preuve testimoniale jointe au présent recours. 221. Que [pris] isolément ou ensemble, les éléments sus[-]évoqués démontrent à suffisance que la partie [est] elle-même victime au mieux d'une maladresse, au pire d'un sabotage émanant d'un proche parent. 222. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. 223. Que la partie requérante rappelle une nouvelle fois que les conditions d'application du principe général « fraus omnia corrumpit » ne sont pas remplies en l'espèce. 224. Qu'en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur la base de ce seul élément de fraude, la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle n'a non plus pris en compte la possibilité et le droit qu'avait la partie requérante à se prendre en charge elle-même. 225. Qu'en outre, les circonstances qui ont conduit à la production de la même prise en charge au vue de la confiance reçue de celle-ci depuis 2018 par la partie adverse, n'ont pas été prise[s] en compte par la partie adverse. 226. Que le requérant a été diligent, prudent et de bonne foi en demandant et en recevant de son garant ses fiches de paye les plus récentes selon ses propres dires. 227. Que par ailleurs, la partie requérante dans son courriel en réponse du 04 juin a informé la partie adverse non seulement de son incompréhension mais également de ses inquiétudes face aux suspicions dont il fait l'objet. 228. Le requérant a également rappelé son attachement à la Belgique, l'évolution de ses études et de sa détermination à achever sa formation et son projet professionnel. 229. Que les échanges par messageries instantanées démontrent que le requérant [est] au mieux victime d'une maladresse au pire d'une volonté destructrice d'un proche parent. 230. Que ces informations n'ont pas été reprises par la partie adverse dans son appréciation. 231. Que partant, les conclusions selon lesquelles il appert du dossier du requérant d'une part qu'il a produit et réalisé des fiches de paie exclusivement dans un but frauduleux ; et d'autre part qu'il ne dispose pas de revenus suffisant doivent être sanctionnées au titre de l'erreur manifeste d'appréciation 232. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.15. Dans une cinquième branche, à propos de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle renvoie aux considérations théoriques du point 2.8. du présent arrêt et elle avance que « *234. La décision du 01er juillet 2020, outre de constituer une entrave à la vie privée et familiale du requérant, celle-ci constitue également un traitement dégradant dans le chef du requérant. 235. S'agissant notamment de la décision portant ordre de quitter le territoire, il convient de rappeler le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers : 236. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, a tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 237. Dans la mesure ou la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi] (...). 238. Monsieur [N.] outre de ne pouvoir rester achever sa formation en Belgique en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire sera exposé après avoir quitté le territoire et vu la crise sanitaire actuelle et la défaillance du système sanitaire camerounais à un risque de traitement inhumain et dégradant. 239. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire belge, prise à l'encontre du requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle. 240. Obliger le requérant à quitter le territoire belge, plonge celui-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. 241. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. 242. Le reproche et la privation faits au requérant est ainsi constitutif de la violation de l'article 3 de la CEDH, au sens du traitement dégradant que subit le requérant qui a conduit à un sentiment d'infériorité et partant une atteinte à sa dignité humaine laquelle achèvera d'être consolidée et consommée avec son isolement. 243. Que ce faisant, ce moyen est fondé* ».

2.16. Dans une sixième branche se prévalant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle précise « *248. Qu'en outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entrainera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour*

qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ». 249. De plus, le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». 250. Il résulte des considérations précédentes que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue en l'espèce une compétence discrétionnaire, et non une sanction mécanique/automatique, laquelle doit s'exercer dans le respect strict notamment des droits fondamentaux garantis à l'intéressé ». Elle fait ensuite valoir que « *251. Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de Monsieur [N.T.D.] le 01er juillet 2020 que cette dernière se fonde uniquement sur le fait que le requérant serait entravé dans ses études par une volonté de prolonger de façon excessive ses études. 252. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 253. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 254. Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 255. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé. 256. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire belge, prise à l'encontre du requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle. 257. Si le Cameroun, pays d'origine de Monsieur [N.T.D.] est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. 258. Obliger le requérant à quitter le territoire belge, plonge celle-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. 259. Que ce faisant, ce moyen est fondé* ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 26 avril 2022, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt au recours dès lors que la décision attaquée a été prise le 1er juillet 2020 et que le requérant ne démontre pas suivre encore des études supérieures actuellement. Questionnée quant à la fin des études du requérant comme évoquée dans le point 103 de son recours, la partie requérante a déclaré que le requérant est diplômé et a un intérêt manifeste à s'intégrer dans la société et donc à voir l'ordre de quitter le territoire attaqué annulé. Interrogée quant à l'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant dès lors que le requérant est diplômé, la partie requérante a soutenu être sans instruction à ce sujet mais a estimé garder un intérêt dans la mesure où le requérant peut vouloir se spécialiser. La partie défenderesse a soulevé que l'intérêt n'est plus actuel et est hypothétique.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroit démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Elle s'est en effet contentée de soutenir que le requérant peut vouloir se spécialiser. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, quant à la motivation en question de celui-ci, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1er novembre 2019, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir attendu que le requérant termine son année scolaire avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt actuellement dès lors que le requérant est toujours sur le territoire belge et a donc pu clôturer son année scolaire et est d'ailleurs diplômé à présent.

3.5. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, relativement aux considérations ayant trait à la crise sanitaire de la Covid-19, outre le fait qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre pas que le risque de contamination est plus élevé au pays d'origine et que le requérant ne pourrait pas y bénéficier des soins requis en cas de contamination ou que la situation des soins de santé n'y est pas sous contrôle en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

Quant à la perte d'opportunités et d'offres en Belgique en cas de retour au pays d'origine, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, n'est pas étayée concrètement et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir un emploi au pays d'origine, le Conseil souligne que cela ne peut être considéré comme suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est de même pour l'isolement du requérant au pays d'origine qui n'a pas non plus été soulevé en temps utile ni étayé. Il en est de même en ce qu'elle invoque qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, « *au sens du traitement dégradant que subit le requérant qui a conduit à un sentiment d'infériorité et partant une atteinte à sa dignité humaine laquelle achèvera d'être consolidée et consommée avec son isolement.* »

3.6. A propos du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués expressément en temps utile et ne sont pour la plupart pas étayés, le Conseil souligne que les simples relations sociales du requérant, son intégration économique et professionnelle et sa relation avec une nouvelle compagne ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, seul le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Ainsi, la vie privée et familiale du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. DE WREEDE